

**AVENANT N° 02 A LA CONVENTION DE
PARTENARIAT N° Z211046COV**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer le présent avenant par délibération n°2020/.... du Bureau de la Métropole en date 7 décembre 2023

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

l'Association

**La Fédération Compagnonnique Régionale « Les
Compagnons du Tour de France »
7 boulevard Pons – 13014 Marseille
Son Président, Monsieur Guilhem ROCHER**

sis

représentée par

ci-après désignée

« l'association » ou « la FCR »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Spécialisée dans les formations liées aux métiers du bois tels que charpentier, menuisier et ébéniste, la FCR s'est intéressé à la récente normalisation du Pin d'Alep en bois d'œuvre et au développement de cette filière sur le territoire métropolitain et souhaitait expérimenter cette essence de bois dans les réalisations portées par ses apprentis leur permettant ainsi de travailler sur ce nouveau matériau et d'essaimer à travers le pays lors de leur Tour de France les connaissances acquises lors de cette expérience. Elle s'est donc rapprochée de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour participer au développement de la filière bois locale.

C'est ainsi que par délibération en date du 7 octobre 2021, la Métropole Aix-Marseille-Provence a signé un partenariat avec la Fédération Compagnonnique Régionale « Les Compagnons du Tour de France » (FCR) pour réaliser des prototypes en pin d'Alep à partir du bois coupé par la Métropole au sein de ses massifs forestiers dans le cadre de la Défense de la Forêt Contre l'Incendie. La mise à disposition de ce bois par la Métropole Aix-Marseille-Provence a été réalisée sans contrepartie financière. L'objectif de ce partenariat pour la Métropole était de pouvoir bénéficier de la réputation d'une institution prestigieuse, de renom, dont le sérieux, la qualité des formations dispensées ainsi que le savoir-faire ne sont plus à démontrer, pour réaliser des ouvrages en pin d'Alep et contribuer ainsi, grâce à cette vitrine, au développement de la filière bois local.

Par délibération du 15 décembre 2022 n° AGRI-003-12816/22/BM, un avenant a été voté afin de prolonger la durée de ce partenariat.

Cependant, de nouvelles modifications ont été proposées par la FCR début 2023 soit après le vote en délibération de l'avenant n° 1. Par conséquent, ce premier avenant n'a pas pu être signé et n'a donc aucune valeur contractuelle.

Article 1 : Objet de l'avenant

Il s'agit d'apporter dans l'avenant n° 2 les modifications et précisions suivantes, à savoir :

- Préciser que la cession du bois a été faite gracieusement sans aucune contrepartie, qu'elle soit financière ou en nature,
- Prolonger la durée de la convention sur les années scolaires 2022/2023 et 2023/2024,

Article 2 : Modification de l'article 3, alinéa 3 et 4 « Engagements de la Métropole AMP »

La Métropole ayant mis gracieusement le bois à la disposition de la FCR pour la réalisation d'une vitrine de prototypes, aucune contrepartie financière ou en nature ne sera demandée.

Article 3 : Modification de l'article 4 relatif à la durée

L'article n° 4 de la convention initiale relatif à la durée est désormais rédigé comme suit :

La présente convention est conclue pour les années scolaires 2021, 2022, 2023 et 2024. Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le partenariat n'aurait pu aboutir à cette date, la présente Convention pourra, d'un commun accord entre les parties, être prorogée par voie d'avenant pour une année scolaire supplémentaire

Article 4 : Modification de l'article 9 « Responsabilité »

Les parties conviennent d'ajouter dans l'article 9 le paragraphe suivant :

Ce mobilier constitue un prototype artistique réalisé par des élèves de la Fédération Compagnonnique dans le cadre d'un partenariat avec la Métropole Aix-Marseille Provence visant à promouvoir la filière bois d'œuvre en pin d'Alep de la métropole. La Fédération Compagnonnique décline toute responsabilité pour les dommages de toute nature qui pourraient être occasionnés à l'occasion du montage ou du démontage de ce mobilier, de son transport ou de son exposition.

Articles 5 : Autres dispositions de la convention initiale

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

Le Président

**La Présidente
Martine VASSAL**